

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :

2064 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PAIEMENT DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 1970

(Journal officiel du 25 juillet 1970.)

L'arrêté interministériel du 21 juillet 1970, relatif au régime d'occupation et conditions financières du séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire, prévoit, en son article 6, que tout étudiant bénéficiaire d'une bourse de l'Etat ou d'une collectivité locale « donnera mandat à l'Agent comptable du Centre régional des Œuvres universitaires et scolaires dont dépend la résidence où il demande à être admis, de percevoir, en son nom, dans la limite des redevances dues, la fraction de bourse correspondante ».

L'adoption de la procédure du mandat, nouvelle en la matière, demande que soit défini le cadre juridique de l'opération et que soient précisées les conditions pratiques d'application.

A. — Le cadre juridique.

L'article 1984, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ».

Dans ces conditions, il conviendra de ne pas considérer le paiement au mandataire, en l'occurrence, l'Agent comptable du C.R.O.U.S., comme l'application d'une opposition. Les significations de mandats n'auront pas à être récapitulées sur le sommier des oppositions, et les règles applicables sont celles qui régissent le paiement aux mandataires.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

24

RGP	PGT	TPG	DOM	UF
-----	-----	-----	-----	----

L'Agent comptable du Centre régional des œuvres universitaires fera parvenir au Comptable supérieur du Trésor assignataire du paiement de la bourse les photocopies certifiées conformes par lui-même des procurations sous seing privé qu'il aura reçues des étudiants bénéficiaires des bourses et débiteurs à sa caisse de redevances d'occupation. Ces documents seront joints à un état récapitulatif détaillant par étudiant le montant des redevances dues.

S'agissant des étudiants mineurs, la procuration donnée à l'Agent comptable du C. R. O. U. S. devra obligatoirement comporter la signature du représentant légal de l'étudiant précédée de la mention « Bon pour pouvoir ».

Au vu des documents précédemment décrits, le Trésorier-Payeur Général assignataire ne réglera à l'étudiant que la fraction de la bourse excédant le montant des redevances dues au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Dans le cas où la dette de l'étudiant serait supérieure au montant du terme de la bourse, le surplus sera déduit automatiquement du terme suivant.

En tout état de cause, le mandat donné à l'Agent comptable du C. R. O. U. S. restera valable pendant toute la durée de l'année universitaire. Il appartiendra, toutefois, à l'Agent comptable du C. R. O. U. S. de notifier au Trésorier-Payeur Général assignataire les modifications susceptibles d'intervenir.

La formule du mandat employée par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est jointe en annexe I.

B. — Conditions d'application.

Dans une circulaire, dont copie en annexe II, le Directeur national des œuvres universitaires et scolaires a prescrit aux Agents comptables des C. R. O. U. S. de faire parvenir aux comptables supérieurs du Trésor assignataires un état collectif des étudiants accompagné des procurations avant les 10 janvier et 10 avril pour application des dispositions prévues ci-dessus aux termes des bourses payables aux 1^{er} février et 1^{er} mai.

Par souci de simplification, les Agents comptables des C. R. O. U. S. ne produiront qu'une fois la photocopie certifiée conforme de la procuration, ultérieurement ils porteront une simple référence au mandat antérieurement signifié, en regard du nom de l'étudiant sur l'état récapitulatif des redevances dues.

En application de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra à l'Agent comptable du C. R. O. U. S. de rendre compte de l'exécution de son mandat et, en conséquence, de justifier au mandant par une déclaration de recette la différence entre le montant des termes de la bourse et celui des prestations reçues.

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est, enfin, attirée sur le paragraphe 4-26 du titre I de la circulaire du Directeur du C. R. O. U. S. susvisée et qui prévoit que l'étudiant pourra donner mandat à l'Agent comptable du C. R. O. U. S. afin de prélever automatiquement chaque trimestre le montant des redevances auprès du comptable assignataire de la bourse sur chacun des trois termes de la bourse.

Cette procédure s'ajoutera à celle précédemment décrite et des mandats spéciaux parviendront aux comptables assignataires, pour emploi sur le premier terme, avant le 1^{er} novembre. Le reste des dispositions décrites ci-dessus s'applique sans changement.

Il conviendra de signaler à la Direction, sous le timbre du bureau D 4, les difficultés que pourrait susciter l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

Le Sous-Directeur,

ANDRÉ BLANC.

CENTRE REGIONAL
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
ET SCOLAIRES

ANNEXE I

INSTRUCTION
N° 70-102 - B 1
du
30 sept. 1970.

d.....

**ADMISSION EN RESIDENCE OU EN FOYER UNIVERSITAIRES
OU DANS UN LOGEMENT AFFECTE AUX ETUDIANTS
GERES PAR LE CENTRE REGIONAL**

(Application des articles 6 et 13 de l'arrêté du 21 juillet 1970,
publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1970.)

M A N D A T

Je, soussigné (nom et prénom)

né le

domicilié à

qui sollicite mon admission dans une résidence universitaire, un foyer universitaire,
un logement (1) géré par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires

d

déclare sur l'honneur :

- (1) { n'avoir pas sollicité l'octroi d'une bourse.
- { avoir établi un dossier de demande de bourse auprès d.....

Dans le cas où une bourse me serait allouée (1)

Ayant obtenu le bénéfice d'une bourse (1)

conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 1970, je donne
pouvoir en qualité de mandataire à l'Agent comptable du Centre régional des œuvres
universitaires et scolaires d.....

à l'effet de percevoir en mon nom et pour mon compte, auprès du comptable
assignataire de la dépense, les sommes à me revenir à titre de bourse ou d'allocation
similaire ou complémentaire dans la limite de la somme dont je pourrais être redevable
envers cet établissement du fait de mon séjour en résidence universitaire, en foyer
universitaire, dans un logement (1) géré par le Centre régional.

Fait à, le

Signature

(précédée de la mention : « BON POUR POUVOIR »)

Signature (2)

du père, de la mère ou du tuteur

(précédée de la mention : « BON POUR POUVOIR »).

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) A remplir seulement si l'étudiant est mineur.

CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

69, quai d'Orsay, à Paris (7^e).

Tél. : 705-31-10.

Paris, le 18 septembre 1970.

LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

Circulaire A. C. n° 91.

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CENTRES RÉGIONAUX
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
S/C DE MESSIEURS LES RECTEURS D'ACADÉMIE

OBJET : Application de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 1970 fixant le régime juridique et les conditions financières du séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire.

Référence : mes lettres n°s 3.808 et 3.808 bis des 25 et 26 août 1970.

- 1 Par lettres visées ci-dessus en référence, j'ai appelé votre attention sur le décret et les trois arrêtés en date du 21 juillet concernant les Œuvres universitaires et scolaires qui ont été publiés au *Journal officiel* du 25 juillet.
- 2 Je vous ai signalé, en particulier, l'arrêté relatif au régime d'occupation et aux conditions financières du séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire.
- 3 Dans la mesure où ce texte constitue désormais la base réglementaire des dispositions d'ordre juridique et financier qui s'imposent aux résidents, il est nécessaire que l'application en soit assurée dès la prochaine rentrée.
- 4 Vous n'ignorez sans doute pas que M. le Ministre de l'Éducation Nationale a invité expressément MM. les Recteurs et le Directeur du Centre national à veiller particulièrement à ce que le fonctionnement des cités et des restaurants universitaires soit assuré dans les prochains mois dans des conditions normales afin que ces établissements puissent répondre pleinement à leur objet.
- 5 Dans le cas où des incidents viendraient néanmoins à se produire, dans certaines cités notamment, il importe que vous puissiez faire état auprès des autorités supérieures de l'application, dans votre Centre, des dispositions nouvelles.
- 6 Afin de vous permettre de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent, je vous ai fait parvenir les formules du mandat et de la caution personnelle et solidaire qui doivent être exigés des étudiants sollicitant leur admission dans une résidence ou un foyer universitaire ou dans un logement gérés par un Centre régional, conformément aux dispositions des articles 6 et 13 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1970.
- 7 La présente circulaire a pour objet de vous apporter certaines précisions sur les conditions et les modalités d'emploi de ces formules, notamment celle du mandat, dans l'hypothèse où des résidents ne se seraient pas acquittés de leur dette à l'égard de votre Centre régional.

I. — Considérations juridiques.

1. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA PRODUCTION D'UN MANDAT ET D'UNE CAUTION

8 Il convient de rappeler, dès l'abord, que la production d'un mandat et d'une caution constitue une condition nécessaire pour être admis en résidence. Aucun étudiant ne peut donc être autorisé à prendre possession d'une chambre si ces deux documents, régulièrement établis, ne figurent pas dans son dossier.

2. — VALEURS RESPECTIVES DES GARANTIES OFFERTES PAR LE MANDAT ET LA CAUTION

9 La garantie offerte par ces deux documents est d'inégale valeur.

10 Certes, le mandat permet d'appréhender directement auprès du comptable assignataire de la dépense que constitue le paiement de la bourse, le montant de la créance du Centre régional en cas de défaillance du résident, alors que la mise en jeu de la caution risque de présenter certains aléas.

Mais le mandat, bien qu'il doive être souscrit par tout étudiant sollicitant son admission en résidence, ne constitue une garantie que si l'intéressé est titulaire d'une bourse et dans la mesure seulement où il n'a pas épuisé les droits pécuniaires que lui a conférés sa qualité de boursier.

La garantie première, générale et permanente, est constituée par la caution. L'engagement souscrit par elle de se substituer le cas échéant à l'étudiant défaillant ne comporte ni condition ni réserve ; il est exigé de tout étudiant pour être admis en résidence et demeure valable pendant toute la durée de son séjour.

13 Le mandat n'est en définitive qu'une garantie transitoire et subsidiaire. Lorsqu'une bourse est accordée à l'étudiant, la garantie qu'elle constitue se substitue à celle fournie par la caution qui se trouve déliée de ses engagements. A l'expiration de la bourse la caution pourrait de nouveau être mise en cause.

L'éventualité d'une révocation du mandat par le résident boursier est à exclure. Non seulement, dans une telle hypothèse l'étudiant perdrait sa qualité de résident régulièrement admis puisqu'une des conditions de son admission cesserait d'être remplie, mais la jurisprudence n'admet pas la révocabilité d'un mandat conféré dans l'intérêt du mandataire sans l'accord de ce dernier. Dès lors toute révocation du mandat par son auteur doit être considérée comme nulle et non avenue.

3. — VALIDITÉ DE LA CAUTION

15 Dans les Centres régionaux qui, avant l'intervention de l'arrêté du 21 juillet 1970, exigeaient déjà la production d'un engagement de caution solidaire, l'expérience a démontré le caractère plus ou moins fictif de certaines cautions.

16 Il serait dès lors souhaitable de s'assurer de la réalité des cautions en leur adressant une lettre précisant que l'engagement qu'elles ont souscrit a été produit par l'étudiant et pourra, le cas échéant, être mis en jeu. Les réactions éventuelles du destinataire ou le retour de la lettre à l'expéditeur permettraient déjà de déceler certaines fraudes.

17 Bien que l'engagement souscrit par la caution soit valable pour toute la durée du séjour de l'étudiant en résidence universitaire, en cas de réadmission de l'étudiant il serait souhaitable d'exiger la production d'un nouvel engagement.

- 18 La production d'un engagement de caution solidaire étant une condition imposée pour l'admission en résidence, toute fraude de la part de l'étudiant décelée avec certitude par l'administration et qui révélerait la nullité de l'engagement, frapperait parallèlement de nullité la décision d'admission prononcée en faveur de l'intéressé.
- 19 L'étudiant perdrait la qualité de résident et par là même, le bénéfice du tarif des redevances applicable aux seuls résidents régulièrement admis. Son expulsion pourrait être prononcée.
- 20 S'il y a eu faux, il pourrait éventuellement être poursuivi en application de l'article 150 du Code pénal et tombe sous le coup de l'article 6 de l'arrêté du 3 octobre 1966, relatif aux conditions d'attribution de certaines prestations des services des Œuvres universitaires.
- 21 Lorsqu'il s'agit d'étudiants étrangers non boursiers, il serait sage d'exiger que la caution réside en France. Aucune précision n'étant donnée sur ce point par l'arrêté du 21 juillet 1970, il y aura lieu, le cas échéant, de saisir de cette question le Conseil d'administration du Centre régional.

4. — RÉALITÉ ET PORTÉE DE LA GARANTIE OFFERTE PAR LE MANDAT

- 22 Le mandat ne présente une garantie que dans la mesure où l'étudiant obtient le bénéfice d'une bourse.
- 23 L'administration du Centre régional doit donc s'adresser au service ou à l'organisme auquel l'étudiant a déclaré avoir fait parvenir sa demande de bourse afin de savoir si cette demande a été accueillie favorablement.
- 24 Dans le cas le plus fréquent, s'agissant des bourses de l'enseignement supérieur, c'est auprès des Rectorats qu'il y aura lieu de s'informer en produisant éventuellement une liste des étudiants admis en résidence.
- 25 Pour tout étudiant boursier, le service ou l'organisme ayant attribué une bourse devra en préciser non seulement le montant, mais également le comptable assignataire et les modalités de paiement. Le système appliqué diffère en effet selon les départements et les académies et il est susceptible de varier d'une année à l'autre. Il y aura donc lieu de s'informer à la fin de chaque année des modifications susceptibles d'intervenir dans le mode de paiement des bourses, afin de connaître avec exactitude le comptable assignataire.
- 26 Lorsque l'administration aura acquis la certitude qu'un étudiant est titulaire d'une bourse, il serait possible de proposer à l'intéressé de donner mandat à l'Agent comptable à l'effet de percevoir automatiquement le montant des redevances auprès du comptable assignataire de la bourse, au début de chaque trimestre pour les trois mois sur chacun des trois termes de la bourse (ou sur chaque mensualité en cas de paiement mensuel). Cette nouvelle formule de mandat se substituerait, le cas échéant, à celle initialement souscrite par l'étudiant.

II. — Considérations pratiques.

1. — DÉTENTION DES ENGAGEMENTS DE CAUTION ET DES MANDATS

- 27 Le mandat et l'engagement de caution solidaire devront être remis à l'Agent comptable du Centre régional, dès la prise en charge de l'étudiant par l'administration de la résidence, lors de son entrée en cité. Le mandat comme la caution constituent en effet des garanties pour le recouvrement des redevances dont l'Agent comptable est responsable en dernier ressort.
- 28 Les originaux des mandats et des engagements de caution solidaire devront être conservés par l'Agent comptable qui, en tant que de besoin, en établira des copies qu'il certifiera conformes.

2. — POSITION DE L'ADMINISTRATION DU CENTRE RÉGIONAL
EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PART DES RÉSIDENTS

- 29 Deux cas sont à envisager selon que l'on se trouve en présence d'étudiants qui individuellement par négligence, par suite de difficultés financières ou intentionnellement, n'ont pas acquitté le montant de leurs redevances en résidences ou qu'il s'agit d'un mouvement concerté d'un certain nombre de résidents qui s'abstiennent volontairement d'effectuer le versement de leur dû.
- 30 Dans le premier cas en effet, l'administration peut être dans l'ignorance du motif véritable pour lequel l'étudiant n'a pas versé sa redevance et il lui appartient de chercher à le connaître en prenant contact avec l'intéressé.

a) Appel éventuel au F. S. U.

- 31 Il va de soi que si l'étudiant ne dispose pas de moyens suffisants pour acquitter sa dette, il peut faire appel au Fonds de solidarité universitaire. Il est d'ailleurs préférable en l'occurrence d'octroyer un secours F. S. U. que d'accorder un délai pour le règlement des redevances.

b) Octroi possible d'une avance sur bourse.

- 32 Les étudiants peuvent notamment se trouver gênés en cas de retard dans le paiement de leurs bourses. Il convient alors de leur accorder, le cas échéant, une avance sur bourse, conformément aux dispositions de la circulaire C. N. O. n° 26 du 13 mai 1960, afin de leur permettre de solder les redevances échues.
- 33 Le mandat que l'étudiant aura produit pour son entrée en résidence ne dispense pas l'administration d'exiger de l'intéressé qu'il souscrive la formule de cession de bourse annexée à la circulaire n° 26. Dans un esprit de simplification, il y aura sans doute lieu, dans l'avenir, de compléter la formule du mandat pour prévoir le cas des avances sur bourses.

3. — USAGE DU MANDAT

- 34 Il convient de distinguer les mandats établis selon la formule annexée à la lettre susvisée n° 3808 de ceux auxquels il a été fait allusion dans la première partie de cette lettre au paragraphe 4, dernier alinéa, qui habilitent le comptable à opérer automatiquement un précompte sur le montant de chaque terme de la bourse des sommes correspondant aux redevances échues ou à échoir au cours de chacun des trois trimestres de l'année universitaire.
- 35 Pour ces derniers mandats, dès le début de chaque trimestre, et au plus tard le 25 octobre pour le premier trimestre de l'année universitaire, l'Agent comptable devra adresser au comptable assignataire un état collectif indiquant, pour chaque étudiant, le nom et le prénom de l'intéressé ainsi que le montant des sommes à précompter sur la bourse.
- 36 Quant aux résidents boursiers ayant souscrit la formule classique dont le modèle vous a été communiqué, lorsque, à la fin d'un trimestre, ils n'auront pas acquitté intégralement le montant de leurs redevances, il y aura lieu dès que possible, au début du trimestre suivant, de faire parvenir au comptable assignataire de la bourse un état collectif faisant ressortir, avec leurs noms et prénoms, le montant de leur dette.

- 37 Le comptable assignataire devra être tenu informé, le cas échéant, postérieurement à l'envoi des états, de toute modification intervenue dans la situation du boursier au regard du Centre, tant au point de vue juridique que financier et en particulier de tout versement que l'étudiant aurait pu effectuer directement à l'agence comptable.
- 38 A la suite d'accords conclus entre le Recteur et le Trésorier-Payeur Général, certains Rectorats ont pris en charge l'établissement des chèques Trésor pour le paiement des bourses. Il en serait ainsi notamment à Grenoble. Dans ce cas, copie des états collectifs transmis au comptable assignataire devra être adressée au Rectorat.
- 39 Pour une même année universitaire, il n'y aura lieu de joindre une photocopie du mandat qu'à l'appui du premier état adressé au comptable assignataire. Lors de la transmission des états suivants, référence devra être faite au premier envoi.

4. — CALENDRIER A RESPECTER

- 40 Je vous rappelle que l'arrêté du 17 septembre 1958 publié au *Journal officiel* du 24 septembre a précisé que les bourses d'enseignement supérieur sont payables en trois termes égaux à partir des dates suivantes :
- 15 novembre pour le premier terme ;
 - 1^{er} février pour le deuxième terme ;
 - 1^{er} mai pour le troisième terme.
- 41 Toutefois, dans certaines académies, le paiement des bourses est effectué mensuellement ainsi que l'arrêté en offre la possibilité, à raison de deux neuvièmes le 15 novembre et un neuvième à la fin de chacun des mois suivants du 31 décembre au 30 juin inclus.
- 42 Il importe que le comptable assignataire soit saisi au plus tard le 10 du mois précédant la date fixée pour le paiement de chaque terme. Dans le cas où la dette de l'étudiant serait supérieure au montant du terme, il va de soi que le surplus sera précompté d'office sur le terme suivant.
- 43 L'Agent comptable du Centre régional sera avisé par le comptable assignataire des prélèvements qui auront été opérés sur les bourses payées par ses soins. A cet effet, il y aura lieu de prévoir une colonne « Observations » sur les états et de transmettre ceux-ci en double exemplaire au comptable assignataire (et éventuellement au Rectorat dans le cas prévu ci-dessus). Un exemplaire sera adressé en retour à l'Agent comptable du Centre régional, annoté, le cas échéant, par le comptable assignataire — et éventuellement le Rectorat — dans le cas où le prélèvement n'aurait pu être effectué, ou ne l'aurait été que partiellement.
- 44 En tout état de cause, l'Agent comptable devra rendre compte au résident boursier du prélèvement opéré sur sa bourse en lui adressant une déclaration de recette d'égal montant.

5. — REMARQUES

- 45 Dans le souci d'alléger le texte, la présente circulaire ne fait mention que de résidences universitaires.
- 46 Il va de soi que les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'il s'agit d'étudiants admis dans un foyer ou un logement gérés par un Centre régional.

R. CAYOL.